

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3855)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD20

présenté par
M. Grandguillaume, rapporteur

ARTICLE 1

Après la première occurrence du mot :

« motorisés »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« , y compris de véhicules à deux ou trois roues, comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.